

DÉPARTEMENT DU DOUBS

**COMMUNE DE MAISONS DU BOIS LIEVREMONT**

**Arrêté municipal du 21 janvier 2015**

**LE MAIRE DE MAISONS-DU-BOIS LIEVREMONT**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

**VU** les articles L2212-2 et L2213-61 du Code des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R 110-2 et R 412-7 qui sont destinés à faciliter l'encadrement de la circulation sur les voies vertes, grâce à l'existence d'une règle générale d'interdiction de la circulation motorisée.

**VU** l'article R 110-2 qui définit la voie verte comme une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, et des piétons.

**VU** l'article R 412-7 qui établit la règle selon laquelle les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur une voie verte.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie verte, réservée uniquement à la circulation en mode doux.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité pour tous les usagers de la route départementale RD 251.

Considérant la proximité du carrefour de la rue de Pontarlier, et de la rue de la Vallée d'Ornans.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la mise en place de bloc de pierres.

## **ARRETE :**

Article 1 : la sécurisation est matérialisée par la mise en place de cailloux en bordure de la voie verte, 4 rue de Pontarlier, afin d'interdire toute traversée de la route départementale RD 251 pour accéder à la voie verte et afin d'empêcher tout véhicule de couper la route en raison de l'absence de visibilité.

Article 2 : il sera interdit à tout véhicule à moteur de traverser la voie verte à cet endroit, cette voie verte étant réservée aux piétons, aux vélos, et il sera interdit de déplacer ces blocs de pierre.

Article 3 : les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet dès ce jour.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Maisons-du-Bois Lièvreumont.

Fait à MAISONS-DU-BOIS LIEVREMONT,  
Le 21 janvier 2015

Madame le Maire,  
Colette JACQUET